



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de création d'un complexe ludo-sportif avec aménagement d'une aire de stationnement de 170 places, rue de Muhouse, à Saint-Louis (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la SCI Sport et Ludique, reçu complet le 27 juillet 2017, relatif à un projet de création d'un complexe ludo-sportif avec aménagement d'une aire de stationnement de 170 places, rue de Muhouse, à Saint-Louis (68) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 août 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser un complexe ludo-sportif avec aménagement d'une aire de stationnement de 170 places, sur un terrain d'assiette de 19 806 m², créant 9 510 m² de surface de plancher, parcelles cadastrales BY 9 et BY 10, rue de Mulhouse à Saint-Louis (68) ;
- qui comporte une surface imperméabilisée totale non précisée dans le dossier, mais qui, selon les caractéristiques du projet, serait supérieure à 10 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité d'une zone déjà urbanisée ;
- sur un terrain en partie à usage agricole et en partie constitué de remblais récents et d'une végétation arbustive et arborée résiduelle ;
- à proximité immédiate du cours d'eau « Liesbach » qui constitue un corridor écologique identifié dans le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) alsacien ;
- en partie dans une zone potentiellement humide, selon la Base de Données des Zones à Dominante Humide « BdZDH2008-CIGAL » qui constitue un inventaire d'alerte pour la préservation de zones humides et peut servir notamment comme aide à l'orientation des inventaires et à la définition des enjeux dans le cadre d'un projet d'aménagement ;
- dans des milieux potentiellement humides susceptibles d'attirer des populations de batraciens, notamment, en phase de chantier, des batraciens pionniers tel que l'espèce protégée Crapaud calamite ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- les impacts liés à l'imperméabilisation du site et aux rejets d'eau pluviales, pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures et caractéristiques du projet envisagées, mais pour lesquels, selon les éléments du dossier, le maître d'ouvrage est soumis à une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, étant précisé que ces impacts seront évalués dans le cadre de cette procédure qui pourra, le cas échéant, prévoir des mesures pour éviter et réduire ou compenser ces éventuels impacts ;
- les impacts potentiels sur les zones humides, pour lesquels le dossier ne précise pas les éventuelles investigations menées ou mesures et caractéristiques du projet envisagées, mais pour lesquels le dossier au titre de la Loi sur l'eau devra démontrer l'absence d'impact, étant précisé qu'un remblaiement de zone humide est susceptible de constituer une infraction ;
- les impacts potentiels sur la continuité écologique, pour lesquels le dossier précise qu'une bande de terrain de 10 mètres est exclue du périmètre du projet et est préservée ;
- l'impact potentiel sur les batraciens pionniers tel que le Crapaud calamite, pour lequel le dossier ne précise pas les mesures et caractéristiques du projet envisagées, mais pour lequel, en application de la réglementation sur les espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement), il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de l'absence d'un tel impact, à minima par la réalisation d'un inventaire adapté à la biologie de l'espèce (cycle biologique complet) et, en particulier, de prendre toutes les mesures permettant d'empêcher la colonisation éventuelle du site par cette espèce en phase chantier ; étant précisé que de telles mesures doivent porter sur l'ensemble de la période d'activité du Crapaud calamite, soit du 1^{er} mars au 30 septembre, et doivent permettre d'éviter la stagnation d'eau sur le chantier sous forme d'ornières ou d'excavations non remblayées et d'empêcher la colonisation du site par cette espèce en phase chantier en installant des clôtures rigides (de type « bacacier ») ;
- l'impact potentiel sur l'ensemble des espèces protégées, notamment les espèces liées à la végétation arbustive et arborée (avifaune, chiroptères, ...) pour lequel le maître d'ouvrage ne précise pas les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement, mais pour lequel il revient au maître d'ouvrage de réaliser un inventaire de terrain, étant précisé qu'un tel inventaire doit être adapté à la biologie des espèces (cycle biologique complet) ; sur la base de cet inventaire, le maître d'ouvrage devra évaluer la nécessité de réaliser un dossier de dérogation (article L.411-1 du code de l'environnement) qui permettrait notamment de définir les modalités du suivi à long terme des mesures environnementales envisagées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de la réglementation sur les espèces protégées et de la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un complexe ludo-sportif avec aménagement d'une aire de stationnement de 170 places, rue de Muhouse, à Saint-Louis (68), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 31 août 2017

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est, et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région

Préfecture de la région Grand Est

5 place de la République

BP 87031

67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de

STRASBOURG

31 avenue de la Paix

67000 STRASBOURG